



Politique d'octroi de places donnant droit à des services de garde subventionnés

Considérant l'article 42, 3^{ème} paragraphe de l'alinéa 1, Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (LSGEE)

Le bureau coordonnateur a pour fonctions, dans le territoire qui lui est attribué et dans le respect des instructions données en vertu du deuxième alinéa de l'article 40.0.1 :

- 3° *de répartir entre les personnes responsables d'un service de garde éducatif en milieu familial reconnues, selon les besoins de garde des parents et suivant les instructions du ministre, les places donnant droit à des services de garde subventionnés ;*

En concordance avec la description de moyens que nous entendons prendre pour nous acquitter des obligations prévues à l'article 42 de la LSGEE,

Et afin d'assurer une équité procédurale :

1. Procéder à l'évaluation et tenir à jour toute l'information en regard des besoins des parents des différents secteurs du territoire (information territoriale inscrite au registre du BC et liste d'attente des RSGE) ;
2. Répondre adéquatement à tous renseignements provenant de toutes personnes désirant obtenir des informations relatives à la répartition des places donnant droit à des services de garde subventionnés sur le territoire ;
3. Informer les candidates à la reconnaissance de la disponibilité des places donnant droit à des services de garde subventionnés.

Lorsque le Bureau coordonnateur dispose de places subventionnées, il procédera à la démarche d'octroi de places selon les directives suivantes en priorisant :

1. Une responsable de service de garde éducatif (RSGE), qui était en suspension pour congé de maladie ou maternité et dont la suspension est terminée ;
2. Une RSGE qui provient d'un autre territoire et dont la reconnaissance est maintenue en considérant les besoins des parents dans un secteur déterminé ;
3. Une RSGE qui demande une augmentation de places selon les besoins des parents dans un secteur déterminé en considérant l'ordre chronologique de la réception des demandes ;
4. Une candidate qui a fait une demande de reconnaissance ou qui détient une reconnaissance sans place subventionnée, selon les besoins des parents dans un secteur déterminé en considérant l'ordre chronologique de la réception des demandes.

Extrait de résolution adoptée à LaSalle, le 04-09-08-8.3 lors de la tenue de la séance régulière des membres du conseil d'administration du Centre de la petite enfance Familigarde de LaSalle

Extrait de résolution adoptée à LaSalle, le CA-2024-01-09-9.2 lors de la tenue de la séance régulière des membres du conseil d'administration du Centre de la petite enfance Familigarde de LaSalle